

DECRET N° 2007-648 DU 31 DECEMBRE 2007

Portant modification du décret n° 2003-224 du 07 juillet 2003 portant approbation des statuts de l'Agence Nationale pour l'Emploi (ANPE).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation, et fonctionnement des Offices à caractères social, culturel et scientifique ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n°2007-540 du 02 novembre 2007 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure-type des ministères ;
- Vu** le décret n° 2007-481 du 30 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Micro Finance, des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Emploi des Jeunes et des Femmes ;
- Vu** le décret n° 2007-491 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Vu** le décret 2003-224 du 07 juillet 2003 portant approbation des statuts de l'Agence Nationale Pour l'Emploi (ANPE) ;
- Sur** proposition du Ministre de la Micro Finance, des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Emploi des Jeunes et des Femmes ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 12 décembre 2007 ;

DECRETE :

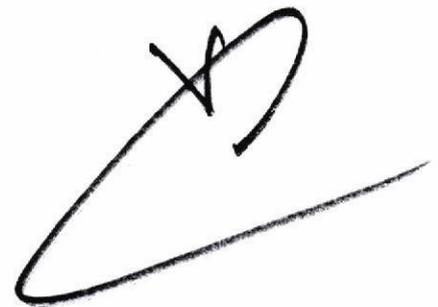
Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 2003-224 du 07 juillet 2003 portant approbation des statuts de l'Agence Nationale pour l'Emploi sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} nouveau : Les dispositions des articles 8, 10, 16, 22, 23, 24, 26 et 44 des statuts de l'Agence Nationale Pour l'Emploi (ANPE) sont modifiées telles qu'elles figurent en annexe à ce décret.

Article 2 : Le Ministre de la Micro Finance, des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Emploi des Jeunes et des Femmes, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 31 décembre 2007

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Le Ministre de l'Economie et
des Finances,



Soulé Mana LAWANI

Le Ministre de la Micro Finance, des
Petites et Moyennes Entreprises, de
l'Emploi des Jeunes et des Femmes,



Sakinatou ABDOU ALFA OROU SIDI

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice, de la Législation
et des Droits de l'Homme,



AMPLIATIONS : PR 6 – AN 4 – CC 2 – HCJ 2 – CS 2 – CES 2 – HAAC 2 – MMFEJF 4 – MEF 4 – MF 4
GS/MJLDH 4 AUTRES MINISTERES 23 – SGG 4 – DGB – CF – DGTCP – DGID – DGDDI 15 – BN –
DAN DLC 3 – GCONB – DCCT – INSAE 3 BCP – CS – IGAA 3 – UNB : FADSP – FASEG – ENAM –
ENEAM 4 – JO 1.

STATUTS MODIFIES DE L'AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI (ANPE)

Les articles 8, 10, 16, 22, 23, 24, 26 et 44 des statuts de l'Agence Nationale Pour l'Emploi sont modifiés ainsi qu'il suit :

TITRE PREMIER : DE LA CREATION, DE L'OBJET, DU SIEGE SOCIAL, DE LA DUREE ET DU FONDS DE DOTATION.

CHAPITRE II : DU FONDS DE DOTATION

Article 8 nouveau : Le capital par dotation de l'Agence Nationale Pour l'Emploi est composé :

- des patrimoines disponibles au niveau des structures dont son avènement consacre la disparition ;
- des apports en nature constitués des meubles, immeubles et matériels appartenant à l'Etat et mis à la disposition de l'ANPE ;
- des apports en numéraires ;
- des dotations complémentaires accordées à l'Agence Nationale Pour l'Emploi par l'Etat. Elles sont décidées dans le cadre de la loi des finances sur proposition du Ministre chargé de l'Emploi.

Ces dotations sont inscrites au budget de l'Agence Nationale Pour l'Emploi.

L'Agence Nationale Pour l'Emploi peut recevoir des dons, des legs et subventions conformément à la législation en vigueur. Le capital par dotation peut être augmenté par de nouveaux apports faits à l'Agence Nationale Pour l'Emploi ou par incorporation de réserves.

L'Agence Nationale Pour l'Emploi peut également rechercher des ressources complémentaires pour le financement de ses programmes et projets entrant dans le cadre de sa mission.

TITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

CHAPITRE I^{er} : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 10 nouveau : Le Conseil d'Administration est composé de quinze (15) membres répartis ainsi qu'il suit :

a) Représentants des Pouvoirs Publics

- un (01) représentant du Ministre chargé de l'emploi ;
- un (01) représentant du Ministre chargé du Travail ;
- un (01) représentant du Ministre chargé des Finances ;
- un (01) représentant du Ministre chargé du Développement ;
- un (01) représentant du Ministre chargé de l'Industrie et du Commerce ;
- un (01) représentant du Ministre chargé de l'Agriculture ;
- un (01) représentant du Ministre chargé de la Jeunesse.

b) Représentants des partenaires sociaux.

- un (01) représentant du Conseil National du Patronat du Bénin ;
- un (01) représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin ;
- un (01) représentant de la Chambre des Métiers ;
- un (01) représentant de la Chambre d'Agriculture ;
- trois (03) représentants des centrales syndicales du Bénin.

c) Représentants du personnel

- un (01) représentant du personnel élu à la majorité simple en Assemblée Générale des travailleurs de l'ANPE.

Article 16 nouveau : Le Conseil d'Administration est convoqué par son Président au minimum quinze (15) jours francs avant la date prévue pour sa tenue.

La convocation précise l'ordre du jour.

Les membres présents délibèrent et votent les résolutions. Le Conseil d'Administration siège valablement si la majorité simple au moins de ses membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, un constat de carence est adressé aussitôt au Ministre chargé de l'Emploi par le Président du Conseil d'Administration. Une nouvelle réunion est convoquée sur le même ordre du jour dans un délai de quinze (15) jours. Dans ce cas, le Conseil d'Administration délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

L'absence du Président n'empêche pas la tenue de la réunion du Conseil d'Administration si le quorum est atteint ; l'un des vices présidents le remplace dans l'ordre de préséance.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents, et constatées par procès-verbal inscrit sur un registre spécial, numéroté, signé et daté par le président de séance. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Un rapport circonstancié des délibérations des réunions du Conseil d'Administration accompagné de toutes les pièces qui ont servi de support auxdites délibérations est adressé au Ministre chargé de l'Emploi dans les meilleurs délais par le président du Conseil, en tout cas huit (08) jours au plus tard après la fin de la séance.

Le Ministre chargé de l'Emploi peut renvoyer au Conseil d'Administration pour un nouvel examen obligatoirement inscrit à l'ordre du jour de la prochaine réunion, les décisions qu'il estime contraires aux lois et règlements en vigueur ou aux grandes orientations définies par le Gouvernement à travers la politique nationale de l'emploi.

Dans ce cas le Conseil d'Administration ne peut maintenir sa décision première qu'après approbation des trois quart des membres présents et votants. Le conflit est alors arbitré par le Conseil des Ministres.

En cas de silence du Ministre de tutelle pendant une période de quinze (15) jours à compter de la communication du rapport, celui-ci devient définitif et exécutoire.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION GENERALE

Article 22 nouveau : La Direction Générale de l'Agence Nationale Pour l'Emploi est organisée en départements et services comme suit :

- le Secrétariat Particulier,
- le Département du Développement Local et de l'Emploi Rural (DDLER),
- le Département de l'Insertion Professionnelle et de l'Appui à l'Emploi Indépendant (DIPAEI),
- le Département du perfectionnement et de la Reconversion (DPR),
- le Département de l'Orientation et de la Prospection (DOP),
- le Département de Mobilisation des Ressources et du suivi des Programmes (DMRSP),
- le Département Administratif et Financier (DAF),
- le Service du Contrôle Interne (SCI).

En cas de nécessité, d'autres services peuvent être créés par arrêté du Ministre de tutelle.

Article 23 nouveau : Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Emploi.

Article 24 nouveau : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Nationale Pour l'Emploi est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Emploi sur proposition du Directeur Général.

Article 26 nouveau : La gestion quotidienne de l'Agence Nationale Pour l'Emploi est assurée par le Directeur Général qui dispose des pouvoirs étendus notamment :

- il assure l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration à qui il en rend compte ;
- il est l'ordonnateur du budget de l'Agence Nationale Pour l'Emploi et veille à son exécution tant en recettes qu'en dépenses ;
- il a autorité sur tout le personnel employé par l'Agence ;
- il représente valablement l'Agence Nationale Pour l'Emploi vis-à-vis des tiers dans les limites des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'Administration ;
- il assiste avec voix consultative aux délibérations du Conseil d'Administration.

TITRE V : DU CONTROLE DE LA GESTION

Article 44 nouveau : Les Membres du Conseil d'Administration, le Commissaire aux Comptes, les membres du Comité de Direction et le Directeur Général sont personnellement responsables des actes commis en infraction à la loi et aux présents statuts dans l'exercice de leurs fonctions.

DECRET N° 2007-648 DU 31 DECEMBRE 2007

Portant modification du décret n° 2003-224
du 07 juillet 2003 portant approbation des
statuts de l'Agence Nationale pour l'Emploi
(ANPE).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation, et fonctionnement des Offices à caractères social, culturel et scientifique ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n°2007-540 du 02 novembre 2007 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure-type des ministères ;
- Vu** le décret n° 2007-481 du 30 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Micro Finance, des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Emploi des Jeunes et des Femmes ;
- Vu** le décret n° 2007-491 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Vu** le décret 2003-224 du 07 juillet 2003 portant approbation des statuts de l'Agence Nationale Pour l'Emploi (ANPE) ;
- Sur** proposition du Ministre de la Micro Finance, des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Emploi des Jeunes et des Femmes ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 12 décembre 2007 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 2003-224 du 07 juillet 2003 portant approbation des statuts de l'Agence Nationale pour l'Emploi sont modifiées ainsi qu'il suit :

STATUTS DE L'AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI (ANPE)

TITRE PREMIER : DE LA CREATION, DE L'OBJET, DU SIEGE SOCIAL, DE LA DUREE DU FONDS DE DOTATION.

CHAPITRE I^{er} : DE LA CREATION, DE L'OBJET, DU SIEGE SOCIAL ET DE LA DUREE

Article 1^{er} : Il est créé en République du Bénin, un Etablissement Public à caractère social dénommé « Agence Nationale Pour l'Emploi » (ANPE).

Article 2 : L'Agence Nationale Pour l'Emploi est dotée de la personnalité morale et jouit de l'autonomie financière. Elle est régie par les dispositions des présents statuts ainsi que celles relatives à la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique.

Article 3 : L'Agence Nationale Pour l'Emploi est placée sous la tutelle du Ministère chargé de l'Emploi.

Article 4 : L'Agence Nationale Pour l'Emploi a pour mission de contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique nationale de l'emploi.

A ce titre elle est chargée de :

- contribuer à l'élaboration des indicateurs sur l'emploi, le chômage, la formation professionnelle et au développement de la communication pour l'emploi ;
- faciliter l'intermédiation entre l'offre et la demande d'emplois à travers des activités d'information, d'orientation, d'appui conseil, de propositions des potentialités d'emplois en milieu urbain, périurbain et rural ;
- contribuer à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi des programmes de développement de l'emploi à travers des activités d'appui à la promotion de l'auto emploi ainsi que de l'emploi salarié par le développement des stages de pré insertion ;

- contribuer au développement de l'emploi à travers des activités de formation initiale, de perfectionnement et de reconversion ;
- gérer les ressources destinées au financement de ses divers programmes et projets relatifs à la mise en œuvre de la politique nationale de l'emploi.

L'ANPE collabore avec les structures publiques et privées, dont les activités concourent à la mise en œuvre de la politique nationale de l'emploi de la main d'œuvre et de la formation.

Article 5 : Le siège social de l'ANPE est fixé à cotonou. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la République du Bénin, par décision du Gouvernement sur proposition du Ministre Chargé de l'Emploi après avis du Conseil d'Administration.

Article 6 : Des antennes de l'Agence Nationale Pour l'Emploi peuvent être créées, en cas de besoin, au niveau des Départements par arrêté du Ministre chargé de l'Emploi après avis du Conseil d'Administration.

Article 7 : La durée de vie de l'Agence Nationale Pour l'Emploi est de 99 ans pour compter de la date de sa création, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par le Gouvernement sur proposition du Ministre chargé de l'Emploi après avis motivé du Conseil d'Administration.

CHAPITRE II : DU FONDS DE DOTATION

Article 8 : Le capital par dotation de l'Agence Nationale Pour l'Emploi est composé :

- des apports en nature constitués des meubles, immeubles et matériels appartenant à l'Etat et mis à la disposition de l'ANPE ;
- des apports en numéraires ;
- des dotations complémentaires accordées à l'Agence Nationale Pour l'Emploi par l'Etat. Elles sont décidées dans le cadre de la loi des finances sur proposition du Ministre chargé de l'Emploi.

Ces dotations sont inscrites au budget de l'Agence Nationale Pour l'Emploi.

L'Agence Nationale Pour l'Emploi peut également rechercher des ressources complémentaires pour le financement de ses programmes et projets entrant dans le cadre de sa mission.

L'Agence Nationale Pour l'Emploi peut recevoir des dons, des legs et subventions conformément à la législation en vigueur. Le capital par dotation peut être augmenté par de nouveaux apports faits à l'Agence Nationale Pour l'Emploi ou par incorporation de réserves.

TITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

CHAPITRE I^{er} : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 9 : L'Agence Nationale Pour l'Emploi (ANPE) est administrée par un Conseil d'Administration investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de celle-ci. Le Conseil d'Administration exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social.

Article 10 : Le Conseil d'Administration est composé de quinze (15) membres répartis ainsi qu'il suit :

a) Représentants des Pouvoirs Publics

- deux (02) représentants du Ministre chargé de l'emploi dont le Directeur Général du Fonds National pour l'Emploi des Jeunes ;
- un (01) représentant du Ministre chargé du Travail ;
- un (01) représentant du Ministre chargé des Finances ;
- un (01) représentant du Ministre chargé du Développement et du Plan ;
- un (01) représentant du Ministre chargé de l'agriculture ;
- un (01) représentant du Ministre chargé de la jeunesse.

b) Représentants des partenaires sociaux.

- un (01) représentant du Conseil National du Patronat du Bénin ;
- un (01) représentant de la Chambre de Commerce et Industrie du Bénin ;
- un (01) représentant de la Chambre des Métiers ;
- un (01) représentant de la Chambre d'Agriculture ;
- trois (03) représentants des centrales syndicales du Bénin.

c) Représentants du personnel

- un (01) représentant du personnel élu à la majorité simple en Assemblée Générale des travailleurs de l'ANPE.

Article 11 : Le Conseil d'Administration est présidé alternativement par le représentant du Conseil National du Patronat du Bénin et un représentant des centrales syndicales des travailleurs du Bénin élu en leur sein pour une durée de trois (03) ans.

Le président du Conseil d'Administration est assisté de deux (02) vices présidents dont le premier est l'un des représentants du Ministre chargé de l'Emploi et le deuxième est le représentant du Ministre chargé du Travail.

Article 12 : Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition des Administrations et Institutions qu'ils représentent pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable une fois.

En cas de vacances d'un siège, par mutation, par démission ou par décès, l'autorité ayant proposé la nomination du membre à ce siège pourvoit à son remplacement, pour la durée du mandat restant à courir, dans un délai de trente (30) jours. L'autorité de tutelle, constate par arrêté cette nomination.

Article 13 : Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Agence Nationale Pour l'Emploi et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet.

Il a notamment les pouvoirs suivants :

- il adopte son règlement intérieur ;
- il approuve la politique générale de l'Agence Nationale Pour l'Emploi en conformité avec les objectifs définis dans le plan de développement économique et social du pays et s'assure de la cohérence des différentes composantes de cette politique et en contrôle l'application ;
- il fixe l'organisation interne, le cadre organique et les règles particulières relatives au fonctionnement de l'administration de l'ANPE ;
- il reçoit directement les rapports semestriels et annuels du Commissariat aux Comptes et délibère à son sujet ;

- sur proposition du Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi, dans les délais fixés par la loi, le Conseil d'Administration examine et approuve chaque année :
 - l'étude prévisionnelle sur le programme d'activités de l'Agence Nationale Pour l'Emploi et les comptes prévisionnels pour l'exercice suivant ;
 - les états financiers de synthèse de l'exercice écoulé ;
- il adopte le manuel de procédures de l'ANPE ;
- il rend compte de ses travaux directement au Ministre chargé de l'Emploi ;
- il propose au Ministre chargé de l'Emploi, par un rapport motivé, toutes modifications aux statuts qui lui paraissent utiles ou indispensables pour s'assurer du bon fonctionnement et du développement de l'Etablissement, notamment :
 - l'extension ou la restriction de l'objet social ;
 - le déplacement du siège social.
- il exerce toutes actions judiciaires tant en demande qu'en défense ;
- il autorise tous partenariats, transactions, compromis, acquiescements et désistements ;
- il se prononce sur la fixation des taux des traitements et salaires du personnel rémunéré sur le budget de l'Agence Nationale Pour l'Emploi ;
- il peut fixer des primes en faveur du personnel de l'Agence Nationale Pour l'Emploi sur la base des résultats atteints au regard des objectifs préalablement déterminés.

Article 14 : Le Conseil d'Administration définit les pouvoirs qu'il délègue au Directeur Général.

Toutefois, il ne peut déléguer ses pouvoirs en matière de :

- approbation de l'étude prévisionnelle, du programme d'activités et des comptes prévisionnels ;
- approbation des états financiers de synthèse ;

- cession d'actifs immobiliers par nature ou par destination dont il détermine les modalités ;
- emprunts à court, moyen et long termes ;
- nantissements, hypothèques ou autres garanties d'une manière générale, tous avals donnés par l'Agence Nationale Pour l'Emploi sur son patrimoine ;
- prise de participation, création de société.

Article 15 : Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire deux (02) fois par an :

- une fois dans les trois (03) mois précédant la fin de l'exercice pour examiner le programme et les comptes prévisionnels à venir ;
- une fois dans les trois (03) mois suivant la clôture de l'exercice pour examiner et approuver les états financiers de synthèse et décider de l'affectation des résultats.

Il peut toutefois se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire.

Article 16 : Le Conseil d'Administration est convoqué par son Président au minimum quinze (15) jours francs avant la date prévue pour sa tenue.

La convocation précise l'ordre du jour.

Les membres présents délibèrent et votent les résolutions. Le Conseil d'Administration siège valablement si la majorité simple au moins de ses membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, un constat de carence est adressé aussitôt au Ministre chargé de l'Emploi par le Président du Conseil d'Administration. Une nouvelle réunion est convoquée sur le même ordre du jour dans un délai de quinze (15) jours. Dans ce cas, le Conseil d'Administration délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

L'absence du Président n'empêche pas la tenue de la réunion du Conseil d'Administration si le quorum est atteint ; l'un des vices présidents le remplace dans l'ordre de préséance.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents, et constatées par procès-verbal inscrit sur un

registre spécial, numéroté, signé et daté par le président de séance. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Un rapport circonstancié des délibérations des réunions du Conseil d'Administration accompagné de toutes les pièces qui ont servi de support auxdites délibérations est adressé au Ministre chargé de l'Emploi dans les meilleurs délais par le président du Conseil, en tout cas huit (08) jours au plus tard après la fin de la séance.

Le Ministre chargé de l'Emploi peut renvoyer au Conseil d'Administration pour un nouvel examen obligatoirement inscrit à l'ordre du jour de la prochaine réunion, les décisions qu'il estime contraires aux lois et règlements en vigueur ou aux grandes orientations définies par le Gouvernement à travers la politique nationale de l'emploi.

Dans ce cas le Conseil d'Administration ne peut maintenir sa décision première qu'après approbation des trois quart des membres présents et votants. Le conflit est alors arbitré par le Conseil des Ministres.

En cas de silence du Ministre de tutelle pendant une période de quinze (15) jours à compter de la communication du rapport, celui-ci devient définitif et exécutoire.

Article 17 : La majorité des membres du Conseil d'Administration peut demander au Président la tenue d'une réunion. Cette réunion doit être convoquée sur un ordre du jour précis et se tenir dans un délai maximum de quinze (15) jours après la réception de la requête par le Président.

Article 18 : Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi est le rapporteur du Conseil d'Administration.

Article 19 : La fonction de membre du Conseil d'Administration est gratuite et ne donne droit à aucun salaire. Toutefois les membres du Conseil d'Administration peuvent bénéficier d'une indemnité de session pour les réunions statutaires.

Le montant de cette indemnité est fixé par arrêté du Ministre de tutelle.

Article 20 : Il est interdit aux membres du Conseil d'Administration de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de

l'Etablissement, de se faire consentir par lui un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par lui leurs engagements envers des tiers.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION GENERALE

Article 21 : La Direction Générale de l'Agence Nationale Pour l'Emploi est animée par un Directeur Général. Il peut être assisté d'un Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement et à qui il délègue une partie de ses pouvoirs, sauf dans le domaine de l'ordonnancement des dépenses.

Article 22 : La Direction Générale de l'Agence Nationale Pour l'Emploi est organisée en départements et services comme suit :

- le Secrétariat Particulier,
- le Département du Développement local et de l'Emploi Rural,
- le Département de l'Insertion Professionnelle et de l'Appui à l'Emploi Indépendant (DIPAEI),
- le Département du perfectionnement et de la Reconversion (DPR),
- le Département de l'Orientation et de la Prospection (DOP),
- le Département de Mobilisation des Ressources et du suivi des Programmes (DMRSP),
- le Département Administratif et Financier (DAF),
- le Service du Contrôle Interne (SCI).

En cas de nécessité, d'autres services peuvent être créés par arrêté du Ministre de tutelle.

Article 23 : Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Emploi parmi les cadres supérieurs de niveau universitaire (BAC+ 5 ans au moins) ayant des compétences avérées en matière d'emploi ou dotés de capacité d'analyse et de synthèse dans le domaine de la main d'œuvre ou social, suite à un appel à candidature lancé par l'autorité de tutelle.

Article 24 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Nationale Pour l'Emploi est nommé parmi les cadres supérieurs remplissant les mêmes conditions qu'à l'article 23 ci-dessus par arrêté du Ministre chargé de l'Emploi sur proposition du Directeur Général.

Article 25 : Hormis l'agent comptable, les Directeurs de Départements, les Chefs de services et les Chefs d'Antennes départementales sont

nommés par le Directeur Général après approbation du Ministre de tutelle. Ils sont déchargés de leurs fonctions dans les mêmes conditions.

Article 26 : La gestion quotidienne de l'Agence Nationale Pour l'Emploi est assurée par le Directeur Général qui dispose des pouvoirs que lui confère l'article 27 ci-après, notamment :

- il assure l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration à qui il rend compte et qui le contrôle ;
- il est l'ordonnateur du budget de l'Agence Nationale Pour l'Emploi et veille à son exécution tant en recettes qu'en dépenses ;
- il a autorité sur tout le personnel employé par l'Agence ;
- il représente valablement l'Agence Nationale Pour l'Emploi vis-à-vis des tiers dans les limites des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'Administration ;
- il assiste avec voix consultative aux délibérations du Conseil d'Administration.

Article 27 : Dans le cadre des pouvoirs de gestion quotidienne exercés par le Directeur Général, sont expressément entendus :

- la définition de l'organigramme de l'Agence Nationale Pour l'Emploi et la définition des tâches des cadres et employés de l'Agence ;
- la fixation de l'effectif nécessaire à la bonne marche de l'Agence ;
- l'embauche et le licenciement des agents dans le respect de la réglementation en vigueur, à l'exception des personnels dont la nomination est prévue par voie légale ou réglementaire ;
- la détermination conformément aux conventions collectives et aux textes réglementaires, des salaires, appointements, indemnités primes et avantages divers consentis à ces personnels ;
- l'organisation comptable et administrative de l'Agence Nationale Pour l'Emploi en particulier la mise en place de la comptabilité analytique et des tableaux de bord ;
- l'organisation technique de l'Etablissement et l'organisation des stockages et de la production, dans le respect de la réglementation en vigueur notamment en matière d'hygiène et de sécurité ;

- l'organisation et le contrôle des achats et de leurs procédures.

Article 28 : Le Directeur Général peut saisir le Conseil d'Administration de la tenue d'une réunion du Conseil. Celle-ci doit être convoquée sur un ordre du jour précis et se tenir dans un délai maximum de 15 jours après réception de la requête par le Président.

Article 29 : Le Directeur Général est responsable du développement de l'Agence Nationale Pour l'Emploi dans le cadre de la politique générale définie par le Conseil d'Administration.

A cet effet, il dresse chaque année et soumet à l'approbation du Conseil d'Administration au plus tard trois (03) mois avant la fin de l'exercice une étude prévisionnelle sur les perspectives d'activités pour l'exercice suivant.

Cette étude doit être menée en conformité avec les dispositions de la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des Offices à caractère social, culturel et scientifique.

Article 30 : Le personnel de l'Agence Nationale Pour l'Emploi est composé des agents de l'Etat et des agents émargeant directement sur le budget de l'Agence.

CHAPITRE III : DU COMITE DE DIRECTION

Article 31 : Le Comité de Direction est un organe consultatif obligatoire.

Il est composé comme suit :

Président :

- Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

Vice Président :

- Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

Membres :

- Les Directeurs de Départements,
- Deux (02) représentants des délégués du Personnel de l'Agence Nationale Pour l'Emploi.

Article 32 : Le Comité de Direction est consulté pour les décisions importantes telles que l'élaboration du budget et la politique générale de l'Etablissement.

Il peut également être consulté sur toutes les affaires que le Directeur Général lui soumet.

Il est réuni à la diligence du Directeur Général qui lui soumet un ordre du jour.

Il peut aussi se réunir à la demande de majorité absolue de ses membres.

TITRE III : DE L'ANNÉE SOCIALE ET DES COMPTES SOCIAUX

Article 33 : L'année sociale commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre.

Article 34 : La comptabilité de l'Agence Nationale Pour l'Emploi est tenue en conformité avec les dispositions du système comptable en vigueur.

Chaque année, dans les trois (03) mois qui suivent la fin de l'exercice, le Directeur Général établit l'inventaire, le compte de résultats, le bilan et le rapport d'activités.

Ces documents sont transmis directement au Commissariat aux Comptes, qui dispose de 45 jours pour les examiner, les certifier et faire son rapport.

Le rapport du Commissariat aux Comptes est adressé au Directeur Général, au Président du Conseil d'Administration et au Ministre chargé de l'Emploi.

Le Conseil d'Administration se réunit avant la fin du troisième mois qui suit la fin de l'exercice pour procéder à l'approbation des comptes arrêtés par le Directeur Général et certifiés par le Commissariat aux Comptes.

Article 35 : Trois (03) mois au plus avant la fin de l'exercice, le Directeur Général soumet à l'approbation du Conseil d'Administration, une étude prévisionnelle complète sur les perspectives pour l'exercice suivant.

Article 36 : Le budget de l'Agence Nationale Pour l'Emploi est voté en équilibre des recettes et des dépenses.

Article 37 : Le Ministre chargé des Finances sur requête du Ministre de tutelle, nomme un Agent Comptable. Ce dernier est seul habilité à tenir les comptes de l'Agence. Il est personnellement responsable des fonds à lui confiés. Avant sa prise de service, l'Agent Comptable est astreint à la prestation de serment devant la juridiction compétente et à la constitution d'un cautionnement conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 38 : Toute dotation de l'Etat à l'Agence Nationale Pour l'Emploi est intégralement mise à disposition soit en versement unique soit en tranches trimestrielles ou semestrielles.

Article 39 : La répartition du surplus éventuel dégagé ou les réserves constituées selon le cas en fin d'exercice, seront utilisés comme suit :

5% du résultat net de l'exercice pour la constitution d'un fonds de réserve légale ;

10% du résultat net de l'exercice pour la constitution d'un fonds de réserve extraordinaire.

Conformément aux textes en vigueur, le reliquat, après constitution des fonds de réserves obligatoires, est affecté par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général à la contribution du Budget National au programme d'investissement de l'Agence Nationale Pour l'Emploi et / ou au report à nouveau.

TITRE IV : DU COMMISSARIAT AUX COMPTES.

Article 40 : Il est institué auprès de l'Agence Nationale Pour l'Emploi un Commissariat aux Comptes remplissant les fonctions légales et nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Finances.

Le commissaire aux comptes exécute sa mission conformément aux textes en vigueur.

Il procède au moins deux fois par an à une vérification approfondie des comptes de trésorerie tels qu'établie par le Directeur Général de l'Etablissement et au moins une fois par an à une vérification approfondie de tous les comptes de l'Etablissement.

Il adresse son rapport directement et simultanément au Directeur Général, au Président du Conseil d'Administration et au Ministre chargé de l'Emploi.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement du Commissaire aux Comptes, il est procédé d'urgence à la nomination du nouveau Commissaire dans les conditions définies ci-dessus.

Le Commissaire aux Comptes a droit à une rémunération fixée conformément aux textes en vigueur.

Cette rémunération est portée aux charges d'exploitation de l'Agence Nationale Pour l'Emploi.

Article 41 : Le commissaire aux comptes certifie que les comptes annuels sont réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats de l'exercice ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'Agence à la fin de cet exercice.

Ces vérifications donnent lieu au dépôt d'un rapport général qui est adressé directement et simultanément au Conseil d'Administration et au Ministre de tutelle.

TITRE V : DU CONTROLE DE LA GESTION

Article 42 : L'Agence Nationale Pour l'Emploi est soumise au contrôle du Ministre chargé de l'Emploi. Ce contrôle est exercé essentiellement pour vérifier si les objectifs fixés à l'Agence sont conformes aux grandes orientations définies par le Gouvernement.

Le Ministre de tutelle s'assure de la qualité de la gestion de l'Agence Nationale Pour l'Emploi. Dans ce cadre il diligente des contrôles et des audits.

L'Inspection Générale des Finances ou l'Inspection Générale des Services et Emplois Publics peut recevoir mission ponctuelle d'exercer un contrôle particulier conformément aux textes en vigueur.

La chambre des comptes de la Cour Suprême connaît des comptes et bilans annuels de l'Agence.

Article 43 : L'Agence Nationale Pour l'Emploi doit tout mettre en œuvre pour faciliter les opérations susvisées. La durée de ces contrôles doit être déterminée quand ils sont ordonnés, éventuellement prolongée d'un nouveau délai précis en cas de nécessité et sur rapport circonstancié des agents chargés de ces contrôles.

En aucun cas, les frais afférents à ces contrôles ne sont imputables au budget de l'Agence.

Aucun document comptable ou technique ne peut être saisi ou sorti des locaux de l'Agence, sauf contre décharge régulière à donner au Directeur Général.

Article 44 : Les Membres du Conseil d'Administration, le Commissaire aux Comptes, les membres du Comité de Direction et le Directeur Général sont personnellement responsables des actes commis en infraction à la loi et aux présents statuts dans l'exercice de leurs fonctions.

TITRE VI DE LA TRANSFORMATION ET DE LA DISSOLUTION.

Article 46 : Sur rapport motivé du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut proposer la transformation de l'Agence Nationale Pour l'Emploi.

La proposition de transformation doit être soumise au Ministre de tutelle qui saisira le Gouvernement. L'évaluation de la valeur nette de l'Agence Nationale Pour l'Emploi devra être faite par un expert indépendant pour servir de base au projet de transformation.

Article 47 : La dissolution ou la transformation de l'Agence Nationale Pour l'Emploi est décidée par le Gouvernement après avis motivé du Directeur Général et du Conseil d'Administration, notamment dans le cas où l'intervention de l'Etat n'est plus nécessaire pour la poursuite de l'objet de l'Agence.

Le Ministre chargé des Finances désigne un liquidateur, lequel, dans un délai impératif à fixer par arrêté, doit :

- inventorier et arrêté le passif de l'Agence ;
- réaliser dans les meilleures conditions possibles les actifs de l'Etablissement et assurer les encaissements correspondants ;
- payer les droits et avantages aux travailleurs conformément aux textes en vigueur ;
- reverser la soulte, s'il y en a, à l'Etat ;
- déclarer et faire homologuer par le Gouvernement la fin des opérations de liquidation./.